- 4. Ces frais sont payables en versements trimestriels égaux, aux dates déterminées dans l'entente entre le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada.
- 5. Le présent règlement a effet jusqu'à la fin de l'année financière 2005-2006.
- 6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

35837

Gouvernement du Québec

Décret 341-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après «RAMQ») exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre;

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires, édicté par le décret numéro 98-2001 du 7 février 2001, prévoit que la contribution qui peut être exigée d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire est établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun que l'exercice de cette fonction du ministre soit délégué à la RAMQ conformément aux dispositions d'une entente que le ministre et la RAMQ désirent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à déléguer à la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément aux dispositions de l'entente annexée au présent décret, l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE LA FONCTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION DES USAGERS MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

PAR

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SER-VICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, monsieur Rémy Trudel, agissant par monsieur Pierre Roy, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2);

ci-après appelée le « Ministre »

À

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et ayant son siège social au 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec) G1S 1E7, agissant par monsieur Duc Vu, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la «Régie»

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut autoriser le Ministre à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre:

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (ci-après le «Règlement»), édicté par le décret numéro 98-2001 du 7 février 2001 et pris en application des articles 512 à 515 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), prévoit que la contribution qui peut être exigée d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire est établie par le Ministre;

ATTENDU QUE le Ministre entend déléguer l'exercice de cette fonction à la Régie;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. OBJET DE L'ENTENTE

Par la présente entente, le Ministre délègue à la Régie l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution qui peut être exigée d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire conformément au Règlement.

2. COMITÉ MIXTE

- 2.1 Les parties conviennent de former un comité mixte (ci-après le «Comité mixte») ayant pour mandat d'évaluer et de proposer tout changement législatif, réglementaire ou administratif relié à la fonction dont l'exercice est délégué à la Régie par la présente entente.
- 2.2 Le Comité mixte fait rapport ou présente des recommandations aux parties sur toutes les questions relatives à son mandat.
- 2.3 Le Comité mixte est formé des représentants de chacune des parties.

3. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 3.1 Le Ministre s'engage à informer les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux qu'il a délégué à la Régie l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires.
- 3.2 Le Ministre exerce, par l'intermédiaire du Comité mixte, des mesures de contrôle relatives à l'exercice délégué de la fonction visée par la présente entente.

3.3 Le Ministre s'engage à demander l'avis du Comité mixte sur toute modification législative ou réglementaire ayant un impact sur la fonction dont l'exercice est délégué à la Régie par la présente entente.

4. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

- 4.1 La Régie s'engage à établir la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires conformément au Règlement.
- 4.2 Par l'intermédiaire du Comité mixte, la Régie s'engage à produire, sur demande, un rapport au Ministre relatif à la fonction dont l'exercice lui est délégué.

5. FRAIS D'ADMINISTRATION

- 5.1 Le Ministre s'engage à rembourser à la Régie les frais d'administration reliés à la fonction dont l'exercice lui est délégué par la présente entente.
- 5.2 Les frais d'administration sont établis à partir de l'évaluation des coûts de chacune des activités réalisées par la Régie dans le cadre de la fonction dont l'exercice lui est délégué par la présente entente. Ces frais se composent des éléments suivants:
- frais de développement selon les modalités de financement à convenir entre les parties;
- frais de fonctionnement annuels.
- 5.3 La Régie transmet au Ministre, dans un délai de 60 jours après la fin de chaque exercice financier, un état des frais d'administration pour l'exercice financier complété de même qu'une évaluation des frais d'administration pour l'exercice financier courant.
- 5.4 Le Ministre verse mensuellement à la Régie un montant équivalant au 1/12 du montant de l'évaluation des frais d'administration relatif aux frais de fonctionnement annuels, pour l'exercice financier courant, mentionnée au paragraphe 5.3.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Avis

Tout avis ou toute communication qu'une partie ou le Comité mixte peut ou doit donner en vertu de la présente entente doit être adressé comme suit:

Pour le Ministre:

Le secrétaire général Ministère de la Santé et des Services sociaux 1075, chemin Sainte-Foy, 14° étage Québec (Québec) G1S 2M1

Pour la Régie:

Le directeur général des affaires institutionnelles et secrétaire général Régie de l'assurance maladie du Québec 1125, chemin Saint-Louis, 8° étage Sillery (Québec) G1S 1E7

6.2 Responsables de l'application de l'entente

Les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

Pour le Ministre:

Le directeur général des services à la population.

Pour la Régie:

Le directeur de la contribution et de l'aide financière Direction générale des services aux personnes assurées.

Toute modification à ces désignations se fait au moyen d'un avis conformément au paragraphe 6.1.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1er avril 2001.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en double exemplaire,

À Québec, pour le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux.

sous-ministre	Date
À Sillery, pour la Régie de l'a	ssurance maladie du Québec,
Duc Vu, président-directeur général	Date

35838

A.M., 2001-001

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 février 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS.

VU l'adoption par le gouvernement, en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le décret n° 1276-84 du 6 juin 1984, modifié par le règlement édicté par le décret n° 1810-86 du 3 décembre 1986 et par les décrets n° 527-88 du 13 avril 1988, 1281-93 du 8 septembre 1993, 1778-93 du 8 décembre 1993, 1313-94 du 31 août 1994, 20-96 du 10 janvier 1996, 1033-96 du 21 août 1996, 953-97 du 30 juillet 1997 et par l'arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs n° 99003 en date du 1er avril 1999;

VU l'article 85 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État:

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 124 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites des terres du domaine de l'État dont les plans apparaissent à l'annexe 3 et d'abroger l'annexe 2 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;